

MODALITÉS DE VALIDATION DES CURSUS ET D'OBTENTION DES DIPLÔMES

REGLES GENERALES POUR LES LICENCES

Année 2011 – 2012

C.E.V.U. du 06 octobre 2011 – C.A. du 13 octobre 2011

Les licences sont organisées en 6 semestres, et en UE capitalisables. Chaque semestre comporte 30 crédits européens (ECTS). Les UE sont affectées d'un nombre d'ECTS et de coefficients proportionnels aux ECTS affectés. Elles sont réparties en UE fondamentales, UE complémentaires et UE d'ouverture.

I. Capitalisation

- I.1 – La Capitalisation s'effectue à l'UE. L'UE et ses crédits sont insécables.
- I.2 – Chaque UE est définitivement acquise dès lors que l'étudiant a obtenu une note au moins égale à 10/20 à cette UE.
- I.3 – Dès que l'étudiant valide une UE il capitalise les crédits correspondants.
- I.4 – Chaque semestre le bordereau de notes indique : les UE fondamentales et les UE complémentaires notées et créditées, et les UE d'ouverture créditées.

II. Compensation

II.1 – Compensation entre Unités d'enseignement d'un même semestre. Chaque UE est obtenue par compensation des notes obtenues aux différentes épreuves concernant ses éléments constitutifs. La compensation entre les UE se fait à la fin de chaque semestre entre les UE fondamentales et les UE complémentaires notées. Par dérogation au paragraphe précédent, le CEVU peut, sur proposition du conseil de composante, autoriser exceptionnellement l'exclusion d'une UE spécifique de la compensation, pour des raisons pédagogiques. La demande d'exclusion doit être motivée.

La compensation se fera dès que l'étudiant s'inscrit pour valider les 27 crédits d'un semestre, sa fiche pédagogique pouvant comprendre des acquis capitalisés, des équivalences et des concordances.

Si l'étudiant obtient une note au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des UE notées il obtient les crédits correspondants à ces UE. Le semestre est définitivement validé si l'étudiant a obtenu 30 crédits (UE compensées plus UE d'ouverture)

II.2 – Compensation entre semestres d'une même année. Une compensation est effectuée à la fin d'une même année de la formation entre les deux semestres de ladite année. Cette compensation se fait hors Unité d'Enseignement d'Ouverture.

II.3 – Effets de la compensation. Dans tous les cas, la compensation implique la validation définitive des unités ou semestres compensés.

III. Obtention du diplôme de Licence

III.1 – Le diplôme s'obtient par acquisition de chaque UE du parcours soit directement, soit par application des règles de compensation définies aux articles II.1 et II.2. La validation des 6 semestres emporte capitalisation des 180 ECTS de la Licence. De plus, le diplôme ne peut être obtenu que si au moins 5 des 6 semestres ont été validés.

III.2 – La validation des 4 premiers semestres de la licence, individuellement ou par application des règles de compensation prévues à l'article II.2, entraîne automatiquement la délivrance du titre intermédiaire de DEUG.

III.3 – Sans préjudice de l'article III.1, lorsque l'étudiant(e) n'a pas validé l'un des deux semestres de la 3^e année de licence, et si la moyenne générale de l'ensemble des trois années est au moins égale à 10/20, le jury peut lui accorder les crédits manquants pour l'obtention du diplôme.

III.4 – La mention du diplôme est déterminée par la moyenne générale de l'ensemble des six semestres de la licence.

IV. Crédits d'ouverture

IV.1 – Les crédits d'ouverture sont attribués après validation des UEO non notées ou dont la note ne participe pas à la moyenne générale du semestre.

IV.2 – L'étudiant(e) doit valider ses crédits d'ouverture sur les 6 semestres de la licence. Chaque semestre, l'étudiant(e) peut s'inscrire à plus d'une UEO et les valider. Dans tous les cas, l'obtention de plus de 18 crédits d'ouverture rend inutiles les crédits obtenus en sus.

V. Règles de progression

V.1 – La progression est de droit du semestre impair au semestre pair de la même année de la formation.

V.2 – La progression d'une année de la formation vers l'année suivante est subordonnée à l'obtention des deux semestres de l'année inférieure, soit individuellement, soit par application des règles de compensation prévues à l'article II.2 ci-dessus. Cette mesure ne s'applique qu'aux semestres postérieurs à septembre 2011.

V.3 – A titre exceptionnel et transitoire, lors de la rentrée de septembre 2012 et uniquement à cette rentrée, l'inscription en 3^e année de licence sera autorisée à un(e) étudiant(e) ayant un semestre non validé de la 1^e année, à condition qu'il ait validé les deux semestres de la 2^e année de licence, individuellement ou par application des règles de compensation prévues à l'article II.2 ci-dessus

V.4 – Lorsque, **du fait de l'application des dispositions de l'article V.2**, un(e) étudiant(e) se retrouve dans l'impossibilité de s'inscrire, suivre des enseignements et passer des épreuves pendant un semestre en attendant le démarrage de son semestre non obtenu, et nonobstant les dispositions dudit article V.2, l'équipe pédagogique **peut** autoriser son inscription pédagogique à une ou plusieurs Unités d'enseignement du semestre de l'année supérieure, dans la limite de 15 ECTS, hors UEO. Cette dérogation ne peut pas être accordée si l'étudiant(e) a obtenu une moyenne générale inférieure à 8/20 au semestre non obtenu.

L'accord de l'équipe pédagogique est consigné dans le contrat pédagogique de l'étudiant, cosigné par le responsable de l'équipe et l'étudiant(e).

Le document mentionné au paragraphe précédent est joint par l'étudiant à son dossier d'inscription administrative.

VI. Évaluation

VI.1 Les éléments constitutifs d'enseignements ou les Unités d'enseignement sont évalués par contrôle continu, suivant des modalités définies par chaque conseil de composante, et arrêtées par le CEVU.

VI.2 Dans tous les cas, l'évaluation d'un élément constitutif d'enseignement ou d'une unité d'enseignement par contrôle continu ne peut donner lieu à moins de deux notes semestrielles, aucune ne pouvant excéder 50% de la note finale de l'élément constitutif ou de l'unité d'enseignement.

VI.3 Les étudiants bénéficiant d'une dispense d'assiduité en raison d'un aménagement de leur régime d'études sont évalués en contrôle continu selon des modalités arrêtées en début de semestre par le responsable de formation ou l'équipe pédagogique, sous la forme d'un contrat d'études. Des dispositifs particuliers seront prévus pour des cas exceptionnels dûment justifiés. Une session de remplacement peut être organisée par une formation pour évaluer les étudiants dont la situation n'a pas pu être réglée suivant les dispositions du paragraphe précédent.

VI. Le jury

VII.1 – les jurys de semestre et les jurys de diplôme se réunissent à la fin de chaque semestre. Ils délibèrent sur l'ensemble des résultats de chaque étudiant, c'est-à-dire sur la capitalisation des crédits, sur le passage d'une année à l'autre, sur l'obtention des grades ou des diplômes.

VII.2 – le jury est souverain pour apprécier toute situation particulière.